



MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA CULTURE

Normes et lignes directrices relatives à la
conservation des biens à valeur patrimoniale de
l'Ontario

NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

28 avril, 2010

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et objectif

Application et portée

Principes

Normes et lignes directrices

Dispositions générales

Désignation et évaluation

Protection

Entretien

Utilisation

Disposition

Responsabilités

Glossaire

Annexe A – Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel (Règlement de l'Ontario 9/06)

Annexe B – Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel (Règlement de l'Ontario 10/06)

INTRODUCTION ET OBJECTIF

Ces normes et lignes directrices s'appliquent aux biens culturels à valeur patrimoniale que possède et dirige le gouvernement de l'Ontario — biens patrimoniaux provinciaux. Elles sont établies en vertu de l'article 25.2 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* (la « Loi ») et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet, 2010. Elles sont obligatoires pour les ministères et les organismes publics prescrits et ont l'autorité d'une directive du Conseil de gestion du gouvernement.

De nombreux biens patrimoniaux provinciaux constituent des icônes du paysage ontarien. Ils revêtent une importance au bien-être social, économique et culturel des collectivités de l'Ontario. Voici quelques exemples :

- De nombreux palais de justice, prisons et hôpitaux provinciaux sont des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario. Le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure effectue la gestion de ces biens immeubles par l'intermédiaire de la Société immobilière de l'Ontario.
- Les ponts détiennent une valeur sur le plan du patrimoine culturel. Le ministère des Transports, lequel effectue la gestion des autoroutes provinciales, assure également la gestion des ponts dont la province est propriétaire.
- Les 330 parcs provinciaux couvrent une superficie de 7,9 millions d'hectares. Ils comprennent les ressources du patrimoine naturel, mais nombre d'entre eux revêtent également une valeur sur le plan du patrimoine culturel. Le ministère des Richesses naturelles assure la gestion des parcs provinciaux de l'Ontario.
- La Fiducie du patrimoine ontarien exerce les droits se rattachant à la propriété de 180 biens naturels et culturels à valeur patrimoniale.

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* fournit le cadre des responsabilités et des pouvoirs provinciaux et municipaux en ce qui a trait à la conservation des ressources du patrimoine culturel.

En 2005, le gouvernement de l'Ontario modifiait la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* afin de renforcer et d'améliorer la protection du patrimoine de la province. Les amendements ont permis de mettre en œuvre de nouveaux pouvoirs et mécanismes relativement à la protection du patrimoine, notamment :

- Désignation provinciale : le ministre du Tourisme et de la Culture peut désigner un bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel.
- Nouveaux pouvoirs permettant d'empêcher la démolition des lieux patrimoniaux : les municipalités et le ministre du Tourisme et de la Culture, au regard des propriétés ayant un caractère d'intérêt provincial, ont le pouvoir d'empêcher la démolition de structures patrimoniales désignées, le propriétaire pouvant exercer son droit d'appel.
- Protection accrue des districts de protection du patrimoine, des sites maritimes patrimoniaux et des ressources archéologiques.
- Disposition concernant l'élaboration de normes et de lignes directrices relatives à la conservation de biens à valeur patrimoniale (nouvelle partie III.1).

Les biens patrimoniaux provinciaux ne sont pas sujets à désignation par les municipalités ou le ministre. Les amendements apportés à la Loi autorisent le ministre du Tourisme et de la Culture à établir des

normes et des lignes directrices régissant la conservation des biens patrimoniaux provinciaux. En conséquence, la province porte maintenant la responsabilité d'établir une norme comparable pour la désignation, la protection et l'entretien des biens patrimoniaux provinciaux tel qu'il en existe déjà pour la propriété privée.

La partie III.1 de la Loi permet au ministre du Tourisme et de la Culture, en collaboration avec les ministères et les organismes publics prescrits concernés, de fixer des normes et lignes directrices établissant les critères et le processus à suivre pour désigner les biens à valeur patrimoniale, et d'élaborer des normes pour la protection, l'entretien, l'utilisation et la disposition de ces biens. En vue d'élaborer ces normes et lignes directrices, le ministre du Tourisme et de la Culture s'est inspiré des normes, des politiques ainsi que des meilleures pratiques existantes, employées à l'heure actuelle par le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement fédéral et les principales administrations étrangères. Le ministre a consulté les ministères concernés, les organismes publics ont proposé d'être prescrits par Règlement 157/10 et la Fiducie du patrimoine ontarien.

Il est important de reconnaître que de nombreux ministères et organismes publics s'emploient déjà à protéger les ressources du patrimoine culturel sous leur responsabilité. Certains font appel à des processus conformes aux évaluations environnementales de portée générale approuvées pour eux par le ministre de l'Environnement. D'autres y sont tenus par la loi, leur propre charte, leur mandat ou leur énoncé de mission. Mettant à profit les mesures déjà en place, ces normes et lignes directrices assureront l'uniformité et la cohésion de la gestion des biens patrimoniaux provinciaux.

Les ressources du patrimoine culturel de l'Ontario appartiennent aux générations d'Ontariennes et d'Ontariens d'aujourd'hui et de demain. La gestion judicieuse des biens patrimoniaux provinciaux est dans le meilleur intérêt de la population de l'Ontario. En suivant ces normes et lignes directrices, les ministères gouvernementaux ainsi que les organismes publics démontreront que la province accorde de l'importance aux ressources du patrimoine culturel sous sa responsabilité et donne l'exemple en ce qui a trait à la conservation et à l'intendance responsable.

APPLICATION ET PORTÉE

Tous les ministères du gouvernement de l'Ontario ainsi que les organismes publics prescrits sont tenus de se conformer à ces normes et lignes directrices dans la gestion des biens dont ils ont la propriété ou la gestion. Elles s'appliquent aux biens patrimoniaux provinciaux :

- dont un ministère est propriétaire;
- dont un organisme public prescrit est propriétaire;
- occupés par un ministère ou un organisme public prescrit si les conditions de la convention d'occupation sont telles que le ministère ou l'organisme public a le droit d'effectuer des transformations.

Un organisme public prescrit signifie un organisme public prescrit pour l'application de la partie III.1 de la Loi par un règlement pris en vertu de l'alinéa (70) (1)b) de la Loi.

Les biens patrimoniaux provinciaux comprennent trois catégories de ressources du patrimoine culturel : les ressources du patrimoine bâti, les paysages du patrimoine culturel et les sites archéologiques.

Les **ressources du patrimoine bâti** signifient un ou plusieurs bâtiments (incluant les accessoires fixes ou l'équipement se trouvant à l'intérieur ou en faisant partie), les structures, les terrassements, les monuments, les installations ou les vestiges d'importance ayant une valeur sur le plan du patrimoine culturel.

Le **paysage du patrimoine culturel** est une région géographique déterminée, d'importance au point de vue du patrimoine culturel, qui a été modifiée par les activités humaines. Il comporte un ou plusieurs regroupements de caractéristiques patrimoniales particulières telles que des structures, des lieux, des sites archéologiques et des éléments naturels qui, ensemble, constituent une catégorie patrimoniale importante distincte de ses éléments constituants. Exemples : districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, villages, parcs, jardins, champs de bataille, rues principales et quartiers, cimetières, pistes et complexes industriels ayant une valeur sur le plan du patrimoine culturel.

Un **site archéologique** est un bien où se trouvent des artefacts ou autres preuves tangibles d'un usage humain passé ou d'une activité humaine passée qui a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

PRINCIPES

Les présentes normes et lignes directrices ont pour objectif la conservation et la gestion appropriées des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario. Elles sont fondées sur les principes suivants :

Responsabilisation et transparence

Les décisions concernant les biens patrimoniaux provinciaux seront prises de manière transparente et responsable en tenant compte des points de vue de personnes ou de collectivités intéressées.¹

Désignation et évaluation

La désignation et l'évaluation des biens patrimoniaux provinciaux seront fondées sur des recherches et des preuves documentaires.

Entretien permanent

Le maintien de la valeur des biens patrimoniaux culturels de la province pour des avantages durables sera réalisé le plus efficacement par la prévention de la détérioration grâce à un entretien régulier et permanent.

¹ Au regard des collectivités autochtones, les ministères et organismes publics prescrits doivent être avisés que la Couronne a l'obligation de consulter les peuples autochtones lorsque les conditions suivantes se présentent :

- La Couronne constate directement ou par déduction l'existence potentielle de droits ancestraux, de titres autochtones ou de droits issus de traités;
- et envisage que des mesures sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits ou ces titres.

(Tiré de *Projet de lignes directrices à l'intention des ministères concernant les consultations avec les peuples autochtones sur les droits ancestraux et les droits issus de traités*, ministère des Affaires autochtones, juin 2006)

Évaluation des répercussions

L'évaluation des répercussions d'activités proposées sur la valeur du patrimoine culturel et des attributs patrimoniaux des biens patrimoniaux provinciaux permettra d'éclairer les décisions pouvant avoir sur eux des conséquences.

Utilisation et réutilisation

Les ministères et organismes publics ayant un usage actif de biens patrimoniaux provinciaux continueront de les utiliser ou de les réutiliser avec des modifications, mais les utilisations qui posent un risque à la valeur du bien sur le plan du patrimoine culturel seront évitées. Lorsqu'aucune utilisation d'un bien n'est possible, la disposition appropriée et opportune aura lieu.

NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

(Note : voir le glossaire aux pages 14 et 15 pour obtenir la définition *des termes en italique*)

A. Dispositions générales

Les ministères et organismes publics prescrits doivent :

- A.1. Reconnaître, gérer et utiliser les *biens patrimoniaux provinciaux* comme éléments d'actif en vue d'appuyer les mandats des ministères ou organismes publics et de contribuer au bien-être social et économique des collectivités ontariennes.
- A.2. Rendre compte de toute décision pouvant porter atteinte à la valeur sur le plan du patrimoine culturel de biens sous leur responsabilité et intégrer aux processus décisionnels liés à la planification et à la gestion d'éléments actifs des dispositions relatives à la conservation des *biens patrimoniaux provinciaux*.
- A.3. Fonder les décisions ayant des répercussions sur un *bien patrimonial provincial* sur des études et des recherches pertinentes (dont l'analyse de preuves physiques, documentaires et verbales) ayant pour but de comprendre la valeur d'un bien sur le plan du patrimoine culturel, notamment son niveau d'importance (c.-à-d., à l'échelle locale, provinciale, etc.), les répercussions sur les activités proposées sur sa valeur et ses *attributs patrimoniaux*, ainsi que les mesures qui serviront à atténuer ces répercussions.
- A.4. Mobiliser les personnes et les groupes associés à des *biens patrimoniaux provinciaux* en leur offrant des possibilités de participer à la compréhension et à l'expression de la valeur de ces biens sur le plan du patrimoine culturel et à prendre des décisions relatives à leur avenir.
- A.5. Établir et tenir à jour une politique et des procédures relatives à la protection du patrimoine culturel afin d'effectuer la désignation et la gestion de *biens patrimoniaux provinciaux*, incluant les objectifs et les cibles et un engagement d'amélioration continue. La politique et les procédures doivent être disponibles aux fins d'examins publics.
- A.6. Veiller à ce que la politique et les procédures relatives à la protection du patrimoine culturel soient conformes aux présentes normes et lignes directrices.

B. Désignation et évaluation

Les ministères et organismes publics prescrits doivent :

- B.1. Appliquer les critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel, établis dans le Règlement de l'Ontario 9/06 en vertu de la Loi, tels qu'ils seront modifiés ou remplacés de temps à autre (voir annexe A) afin de déterminer la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel; et appliquer les critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel, établis dans le Règlement de l'Ontario 10/06 en vertu de la Loi, tels qu'ils seront modifiés ou

remplacés de temps à autre (voir annexe B) afin de déterminer la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel.

- B.2. Élaborer un processus d'évaluation afin de désigner les *biens patrimoniaux provinciaux*, comportant la séquence générale des activités et des mesures énoncées ci-dessous et soumettre le processus au ministère du Tourisme et de la Culture aux fins d'approbation :
- a. Préparer une description du bien.
 - b. Recueillir et consigner suffisamment de renseignements relatifs au bien afin de comprendre et de justifier sa valeur patrimoniale.
 - c. Déterminer la valeur ou le caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel, notamment l'importance du caractère d'intérêt provincial, fondé sur les conseils de *personnes compétentes* et une participation pertinente de la collectivité. Si le bien répond aux critères du Règlement de l'Ontario 9/06, il s'agit d'un *bien patrimonial provincial*. Si le bien répond aux critères du Règlement de l'Ontario 10/06, il s'agit d'un *bien patrimonial provincial ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial*.
 - d. Documenter le processus de désignation au moyen d'un compte rendu écrit de la recherche et de l'évaluation.
 - e. Pour chaque *bien patrimonial provincial*, préparer une *déclaration de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel* et une description de ses *attributs patrimoniaux*.

Dans le cadre de l'examen et de l'approbation du processus d'évaluation d'un ministère ou d'un organisme public conformément au présent article, le ministère du Tourisme et de la Culture devra tenir compte du mandat du ministère ou de l'organisme public et de son plan relatif à la conservation du patrimoine culturel.

- B.3. Au fur et à mesure de leur désignation, ajouter les biens à la liste des *biens patrimoniaux provinciaux* tenue par le ministère du Tourisme et de la Culture, afin d'assurer que les décideurs, les gestionnaires d'éléments d'actif et le public soient informés de l'ampleur et de la nature des *biens patrimoniaux provinciaux* sous la direction de chaque ministère et organisme public prescrit (incluant si, à la suite d'une évaluation, il est reconnu que le bien revêt un caractère d'intérêt local ou provincial).
- B.4. Si un ministère ou un organisme public prescrit n'a pas effectué l'évaluation d'un bien sous sa responsabilité ou sa direction, et si ce bien comporte un bâtiment ou une structure de 40 ans ou plus, le ministère ou l'organisme public prescrit devra :
- a. empêcher la *démolition par négligence* du bâtiment ou de la structure;
 - b. obtenir l'autorisation du ministre du Tourisme et de la Culture avant d'enlever ou de démolir le bâtiment ou la structure qui se trouve sur le bien, ou avant de procéder à la cession du bien relevant du contrôle de la province.

Un bien, pour les besoins de la présente disposition, exclut les terres de la Couronne non concédées par patente, à moins que ces terres se trouvent au sein d'un parc provincial ou d'une réserve de terres sous conservation, ou soient considérées dans le cadre d'un développement, d'un changement d'utilisation ou d'une *disposition*

C. Protection

Les ministères et organismes publics prescrits doivent :

- C.1. Pour les *biens patrimoniaux provinciaux* désignés, préparer un *plan stratégique de conservation* afin de donner une orientation relative à la conservation, l'utilisation, l'entretien et la disposition de ces biens.

Pour chaque *bien patrimonial provincial* à caractère d'intérêt provincial, soumettre le *plan stratégique de conservation* au ministère du Tourisme et de la Culture aux fins d'approbation.

- C.2. Placer les dossiers associés à la désignation et à la conservation d'un *bien patrimonial provincial* dans des archives permanentes et rendre accessible au public l'information relative aux *biens patrimoniaux provinciaux*, tout en assurant la sécurité, la confidentialité et autres exigences.
- C.3. Protéger les *sites archéologiques* en les conservant dans leur lieu d'origine ou au moyen de *travaux archéologiques sur le terrain*. Tenter de *conserver* les *ressources archéologiques* d'importance dans leur lieu d'origine au moyen de la documentation, de la protection et de l'atténuation des répercussions. Là où des activités pourraient déranger les *ressources archéologiques* d'importance ou les *zones de possibilités archéologiques*, prendre les mesures appropriées pour réduire les répercussions.
- C.4. Veiller à ce qu'uniquement les archéologues détenant une licence en vertu de la partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* exécutent des *travaux archéologiques sur le terrain* sur les *biens patrimoniaux provinciaux*.

D. Entretien

Les ministères et organismes publics prescrits doivent :

- D.1. *Entretien* les *biens patrimoniaux provinciaux* grâce à un entretien continu, guidé par la *déclaration de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine* et le *plan stratégique de conservation* ayant trait au bien.
- D.2. Réparer ou *conserver*, au lieu de remplacer, les matériaux de construction et les éléments de finition et autres composantes faisant partie des *attributs patrimoniaux* de *biens patrimoniaux provinciaux*. Employer une *approche d'intervention minimale* qui protège la valeur du bien sur le plan du patrimoine culturel.
- D.3. Protéger et *entretenir* l'environnement visuel et autres relations physiques qui contribuent à la valeur sur le plan du patrimoine culturel d'un *bien patrimonial provincial*. Veiller à ce que les nouvelles constructions, les intrusions visuelles ou autres interventions n'aient pas d'effets néfastes sur les *attributs patrimoniaux* du bien.

- D.4. Si, dans le but de satisfaire à des *exigences en matière de santé et sécurité*, sont proposés des changements pouvant causer des effets défavorables sur la *valeur d'un bien à valeur patrimoniale* sur le plan du patrimoine culturel, obtenir les conseils de *personnes compétentes* concernant d'autres solutions équivalentes ou des dérogations raisonnables en vue de protéger la valeur patrimoniale tout en respectant les objectifs de santé et sécurité.
- D.5. Dans le cadre de l'*entretien de biens patrimoniaux provinciaux*, envisager des technologies à haut rendement énergétique ainsi que des pratiques écoénergétiques et les incorporer de manière à ne pas créer d'effets défavorables sur la valeur patrimoniale culturelle. Prendre des décisions relatives à des mesures écoénergétiques en tenant compte du coût environnemental total des changements proposés comparativement au coût environnemental total lié à la préservation des caractéristiques existantes.

E. Utilisation

Les ministères et organismes publics prescrits doivent :

- E.1. Lorsque l'utilisation d'un *bien patrimonial provincial* est importante et de longue date et que le bien détient une valeur culturelle ou un caractère d'intérêt en raison de cette utilisation, déployer les meilleurs efforts afin de poursuivre cette utilisation.
- E.2. Lorsque l'utilisation d'un *bien patrimonial provincial* prend fin ou qu'un bien n'est plus pleinement utilisé, ou qu'une partie ou une autre du bien devient superflue pour les besoins de l'occupant, déployer les meilleurs efforts afin de viser une autre utilisation du bien qui nécessiterait peu ou pas de modifications aux attributs patrimoniaux (*réutilisation modifiée*).
- E.3. Déployer les meilleurs efforts afin d'éviter des utilisations qui pourraient avoir des effets défavorables sur la valeur patrimoniale culturelle d'un *bien patrimonial provincial*.
- E.4. Accorder la préférence à l'utilisation actuelle des *ressources du patrimoine bâti* plutôt qu'à la construction ou à la location de nouveaux espaces pour les besoins d'aménagement, si ces besoins peuvent être satisfaits sans effets néfastes sur la valeur patrimoniale culturelle d'un *bien patrimonial provincial*. Dans la conception des adaptations et l'aménagement de l'espace, respecter et renforcer les attributs patrimoniaux du bien.
- E.5. Dans la mise en œuvre des normes d'accessibilité aux termes de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, équilibrer les besoins en matière d'accessibilité avec le besoin de *conserver* la valeur patrimoniale culturelle des *biens patrimoniaux provinciaux* et l'objectif de fournir le plus haut niveau d'accessibilité avec le plus faible niveau de répercussions sur les *attributs patrimoniaux* du bien. Déterminer les solutions appropriées en consultant des *personnes compétentes* ainsi que des utilisateurs concernés.
- E.6. Veiller à ce que la valeur ou le caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel du *bien patrimonial provincial* soit interprété de façon appropriée et présenté afin de communiquer sa signification et d'accroître la compréhension et l'usufruit de la population.

F. Disposition

Les ministères et organismes publics prescrits doivent :

- F.1. Lorsqu'une *réutilisation modifiée* ne peut être envisagée après que se soit écoulée une période raisonnable, prendre des mesures, au moment opportun, afin d'effectuer une *mise en gardiennage* ou de *disposer* du bien.
- F.2. Si un *bien patrimonial provincial* ne devait plus relever du contrôle provincial, employer les meilleurs efforts dans la mesure du possible sur le plan juridique afin d'assurer la protection continue et juridiquement contraignante de la valeur sur le plan du patrimoine culturel du bien (comme décrit à la partie IV de la Loi, servitude sur la conservation du patrimoine, etc.) dans toute *cession* ou autre entente de disposition. Le niveau de protection doit être approprié à la valeur du bien sur le plan du patrimoine culturel.
- F.3. Prendre des dispositions afin de protéger efficacement les *attributs patrimoniaux* dans le cadre de l'octroi de baux et la délivrance de permis ou de droits ou d'accords d'exploitation ayant des répercussions sur un *bien patrimonial provincial*.
- F.4. Toute autre solution de rechange ayant été prise en considération, envisager en dernier lieu d'enlever ou de démolir le bâtiment ou la construction, sous réserve d'une évaluation des répercussions sur le patrimoine et de la participation du public. Déployer les meilleurs efforts afin d'atténuer la perte de la valeur sur le plan du patrimoine culturel.
- F.5. Dans le cas de *biens patrimoniaux provinciaux à caractère d'intérêt provincial*, obtenir l'autorisation du ministre du Tourisme et de la Culture avant d'enlever ou de démolir tout bâtiment ou toute construction ou toute structure se trouvant sur le bien, ou avant de procéder à la cession du bien relevant du contrôle provincial. Le ministre peut accorder son autorisation, avec ou sans condition, s'il estime que les solutions de rechange à l'enlèvement, à la démolition ou à la cession du bien ont été étudiées par le ministère ou l'organisme public prescrit qui demande l'approbation, dont les solutions qui n'auraient pas de conséquences préjudiciables sur le bien, et la meilleure solution adoptée, vu les circonstances. Le ministre, comme condition de consentement, peut exiger que de telles mesures nécessaires qu'il spécifie soient entreprises afin de minimiser ou d'atténuer les effets néfastes sur le bien, consécutifs à l'enlèvement, à la démolition ou à la cession du bien.
- F.6. Au moment d'activités de disposition de biens réputés posséder une zone offrant des possibilités archéologiques, prendre les mesures appropriées afin d'aviser les futurs propriétaires, locataires ou titulaires de la licence de l'existence de possibilités archéologiques.

RESPONSABILITÉS

Conseil de gestion du gouvernement

- a. Effectuer l'examen des normes et lignes directrices et en recommander l'approbation au lieutenant-gouverneur en conseil.

Ministre du Tourisme et de la Culture

- a. Préparer les normes et lignes directrices, consulter les ministères, la Fiducie du patrimoine ontarien et les organismes publics prescrits concernés.
- b. Rendre compte au Conseil de gestion du gouvernement et à la population au sujet de l'efficacité des normes et lignes directrices et de la conformité à ces normes et lignes directrices.
- c. Approuver les propositions relatives à l'enlèvement, à la démolition ou à la cession de *biens patrimoniaux provinciaux de caractère d'intérêt provincial* relevant du contrôle provincial.

Sous-ministre du Tourisme et de la Culture

- a. Interpréter et communiquer les normes et lignes directrices aux ministères et organismes publics prescrits.
- b. Offrir orientation et conseils relativement à l'application des normes et lignes directrices. Élaborer, au besoin, des documents consultatifs et des programmes de formation concernant les normes et lignes directrices à l'intention des ministères et organismes publics prescrits.
- c. Examiner et approuver :
 - i) le processus utilisé par les ministères et les organismes publics prescrits afin d'évaluer la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel, dont l'évaluation du caractère d'intérêt provincial;
 - ii) les *plans stratégiques de conservation* relatifs au caractère d'intérêt provincial des *biens patrimoniaux provinciaux*.
- d. Conseiller le ministre au sujet des propositions relatives à l'enlèvement, à la démolition ou à la cession de *biens patrimoniaux provinciaux à caractère d'intérêt provincial* relevant du contrôle provincial.
- e. Conserver et tenir à jour une liste de tous les *biens patrimoniaux provinciaux*, fondée sur les renseignements fournis par les ministères et les organismes publics prescrits.
- f. Effectuer la surveillance et l'examen de l'efficacité des normes et lignes directrices et de la conformité à ces normes et lignes directrices.

Sous-ministres des ministères et directeurs généraux des organismes publics prescrits

- a. Élaborer et mettre en œuvre une politique et des procédures relatives à la conservation du patrimoine culturel pour la désignation et la gestion des *biens patrimoniaux provinciaux* conformément aux présentes normes et lignes directrices.
- b. Établir des objectifs et des plans en matière de protection du patrimoine afin d'effectuer la gestion des *biens patrimoniaux provinciaux* du ministère ou de l'organisme public prescrit conformément aux présentes normes et lignes directrices.
- c. Répertorier, sur la liste tenue par le ministère du Tourisme et de la Culture, les *biens patrimoniaux provinciaux* du ministère ou de l'organisme public prescrit.
- d. Élaborer des plans stratégiques et prendre des décisions en conformité avec leur politique et leurs objectifs en matière de conservation du patrimoine culturel.
- e. Enchâsser des mesures relatives à la conservation des *biens patrimoniaux provinciaux* du ministère ou de l'organisme public prescrit comme partie intégrante de la planification opérationnelle globale, du processus décisionnel et des demandes de ressources au Conseil du Trésor.
- f. Veiller à ce que le ministère du Tourisme et de la Culture soit consulté et son approbation obtenue dans le cadre :
 - i) du processus d'évaluation des *biens patrimoniaux provinciaux*;
 - ii) des *plans stratégiques de conservation* relatifs au caractère d'intérêt provincial des *biens patrimoniaux provinciaux*.
- g. Veiller à ce que le ministre du Tourisme et de la Culture soit consulté et à ce que son consentement soit obtenu dans le cas de l'enlèvement, de la démolition ou de la cession de *biens patrimoniaux provinciaux à caractère d'intérêt provincial* relevant du contrôle de la province.
- h. S'assurer que les membres du personnel chargés de fournir des conseils, de prendre des décisions et d'entreprendre des activités qui pourraient avoir des répercussions sur les *biens patrimoniaux provinciaux* sont avisés des normes et lignes directrices et de toute autre politique ou procédure, et y adhèrent.
- i. Rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de politiques, plans et procédures relativement au patrimoine.

DISPOSITION TRANSITOIRE ET MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

Il est reconnu que les ministères et organismes publics prescrits appliquent déjà des politiques ou des processus en ce qui a trait à la conservation de biens patrimoniaux provinciaux dont ils ont la propriété ou la direction. Il est également reconnu qu'à la date de prise d'effet des présentes normes et lignes directrices, des activités de planification et autres activités ayant des répercussions sur les biens patrimoniaux provinciaux puissent être en cours conformément à ces politiques ou processus existants. Les dispositions ci-dessous ont pour but de favoriser une transition harmonieuse entre ces politiques et les processus existants et les exigences liées aux présentes normes et lignes directrices.

1. Jusqu'à ce que le processus d'évaluation exigé aux termes de la partie B.2. ait été mis au point et approuvé par le ministère du Tourisme et de la Culture, les ministères et les organismes publics prescrits doivent continuer à utiliser leurs propres processus d'évaluation. Les biens évalués et

désignés comme étant des biens à valeur patrimoniale aux termes de ces processus sont assujettis aux exigences de l'article B.3. et des parties C, D, E et F des présentes normes et lignes directrices.

2. Les exigences stipulées dans l'article B.4. s'appliquent dans tous les cas.
3. À la demande du ministère du Tourisme et de la Culture, chaque ministère et chaque organisme public prescrit devront convenir avec le ministère du Tourisme et de la Culture d'un délai d'exécution mutuellement satisfaisant, au plus tard une année après la date d'approbation des présentes normes et lignes directrices, pour la présentation aux fins d'approbation du processus d'évaluation exigé aux termes de l'article B.2.
4. Si, avant la date de prise d'effet des présentes normes et lignes directrices, un ministère ou un organisme public prescrit a procédé à l'application d'un processus de planification autorisé par la Loi dans le cadre d'une intervention proposée et a conclu que la solution privilégiée repose sur l'enlèvement ou la démolition d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur un bien patrimonial provincial de caractère d'intérêt provincial, l'exigence relative à l'approbation du ministre du Tourisme et de la Culture aux termes de l'article F.5. ne s'applique pas.

GLOSSAIRE

«approche d'intervention minimale» Plan d'action permettant d'appliquer les effets physiques les plus anodins afin d'assurer la protection à plus long terme possible des *attributs patrimoniaux* tout en permettant l'atteinte des objectifs fonctionnels compatibles.

«attributs patrimoniaux» Relativement à un bien immeuble et aux bâtiments et constructions qui s'y trouvent, s'entend des attributs qui contribuent à leur donner leur valeur ou leur caractère sur le plan du patrimoine culturel, notamment les éléments construits ou ouvrés, la topographie naturelle, la végétation, les détails hydrographiques et l'*environnement visuel*.

«biens patrimoniaux provinciaux» Biens immeubles, dont les bâtiments et les structures qui se trouvent sur un bien, qui détiennent une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel acquis par la Couronne du chef de l'Ontario ou par un organisme public prescrit; ou qui sont occupés par un ministère ou un organisme public prescrit si les conditions de la convention d'occupation sont telles que le ministère ou l'organisme public a le droit d'effectuer des transformations au bien, lesquelles pourraient être nécessaires en vertu des présentes normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale.

«biens patrimoniaux provinciaux à caractère d'intérêt provincial» Biens patrimoniaux provinciaux ayant été évalués selon les critères indiqués dans le Règlement de l'Ontario 10/06 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et dont la valeur ou le caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel a été établi.

«conservation» Identification, protection, utilisation et gestion du patrimoine culturel et des ressources archéologiques de façon à ce que leurs valeurs, leurs caractéristiques et leur intégrité patrimoniales soient conservées. Le terme «conserver» a un sens correspondant.

«déclaration de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel» Déclaration concise expliquant pourquoi le bien est considéré comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Cette déclaration doit refléter l'un ou plusieurs des critères énoncés dans les Règlements de l'Ontario 9/06 et 10/06 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

«démolition par négligence» S'entend lorsque des actions préventives ne sont pas entreprises donnant lieu à des changements au bâtiment ou à la structure, en raison d'une action naturelle, d'un incendie criminel ou du vandalisme, au point d'une grave détérioration ou d'un effondrement souvent irréparable.

«développement» Construction ou installation de bâtiments ou de structures sur un terrain; ajout ou transformation de structures ou de bâtiments existants; transformation de sites, y compris, sans y être limitée, la modification du niveau du sol, la décharge ou le dépôt de remblai; ou l'enlèvement de sol arable.

«disposition» Cession d'un bien relevant du contrôle d'un ministère ou organisme public prescrit à un autre, accordant les permis ou les droits, concluant les accords d'exploitation, ou la location ou la cession du bien.

«entretien» Comprend généralement les mesures régulières, cycliques et préventives nécessaires à l'entretien des *attributs patrimoniaux* dans un état sain et pour en retarder la détérioration, ainsi que les mesures correctives ou réactives en vue de conserver l'intégrité de la ressource. L'entretien comprend des réparations mineures et des opérations de remise en état, le remplacement de matériau endommagé, brisé ou détérioré qu'il est impossible de conserver (p. ex., la vitre cassée d'une fenêtre), le dérouillage et les tâches horticoles cycliques comme l'émondage, l'ensemencement, etc.

«environnement visuel» Comprend les vues ou les points de vue du bien à valeur patrimoniale ou à partir de celui-ci.

«exigences en matière de santé et de sécurité» S'entend notamment de la santé publique, de la santé et de la sécurité au travail, de la sécurité des personnes, du Code de prévention des incendies, de la sécurité-incendie, du Code de l'électricité, des règles de construction parasismique, des règles structurelles, ainsi que du Code du bâtiment.

«mise en gardiennage» Retrait d'une ressource d'une utilisation active et son application à une stabilisation à long terme en vue de la protéger de la détérioration ou de l'endommagement sur une période prolongée. La mise en gardiennage doit permettre d'assurer, de manière adéquate, la sécurité et la protection ainsi qu'une surveillance régulière.

«patrimoine bâti» Un ou plusieurs immeubles, structures, monuments, installations ou vestiges d'importance liés à l'histoire architecturale, culturelle, sociale, politique, économique ou militaire et que l'on considère comme étant d'importance pour une collectivité. Aux fins des présentes normes et lignes directrices, les « structures » ne comprennent pas les chaussées du réseau routier provincial et les tours de transmission d'énergie électrique et de télécommunications.

«paysage du patrimoine culturel» Région géographique déterminée, d'importance au point de vue du patrimoine, qui a été modifiée par les activités humaines et à laquelle une collectivité tient. Elle comporte un ou plusieurs regroupements de caractéristiques patrimoniales particulières telles que des structures, des lieux, des *sites archéologiques* et des éléments naturels qui, ensemble, constituent une catégorie patrimoniale importante qui est distincte de ses éléments constituants. Exemples : districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, villages, parcs, jardins, champs de bataille, rues principales et quartiers, cimetières, pistes et complexes industriels ayant une valeur sur le plan du patrimoine culturel.

«personnes compétentes» S'entend de personnes – ingénieurs, architectes, archéologues professionnels et ainsi de suite – possédant une expérience pertinente et récente de la conservation de ressources patrimoniales culturelles.

«plan stratégique de conservation» Se rapporte à un document exposant en détail comment le bien sera conservé conformément aux présentes normes et lignes directrices.

«ressources archéologiques» Comprend les artefacts, les *sites archéologiques* et les *sites archéologiques marins*. L'identification et l'évaluation de ces ressources reposent sur les *travaux archéologiques sur le terrain* menés conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

«réutilisation modifiée» *Transformation* de bâtiments et de structures du patrimoine afin qu'ils correspondent à de nouvelles utilisations ou circonstances tout en conservant leurs attributs patrimoniaux.

«site archéologique» Bien où se trouvent des artefacts ou autres preuves tangibles d'un usage humain passé ou d'une activité humaine passée qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. (*Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, Règl. de l'Ont. 170/04)

«transformer» Changer d'une façon quelconque, notamment restaurer, rénover, réparer ou déranger. Le terme «transformation» a un sens correspondant.

«travaux archéologiques sur le terrain» Activités exercées à la surface, au-dessous ou au-dessus du sol ou de l'eau en vue d'obtenir et de documenter des données, de récupérer des artefacts et des vestiges ou de modifier un *site archéologique*, y compris la surveillance, l'évaluation, l'exploration, l'arpentage, la récupération et les fouilles. (*Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, Règl. de l'Ont. 170/04)

«zone offrant des possibilités archéologiques» Zone offrant des possibilités de découverte de *ressources archéologiques*. Les critères qui peuvent déterminer les possibilités archéologiques sont établis par le ministère du Tourisme et de la Culture. Les possibilités archéologiques sont confirmées au moyen de *travaux archéologiques sur le terrain* menés conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

ANNEXE A – RÈGLEMENT : Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel***Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 9/06****CRITÈRES PERMETTANT D'ÉTABLIR LA VALEUR OU LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT PROVINCIAL D'UN BIEN SUR LE PLAN DU PATRIMOINE CULTUREL****Critères**

1. (1) Les critères énoncés au paragraphe (2) sont prescrits pour l'application de l'alinéa 29 (1) a) de la Loi. Règl. de l'Ont. 9/06, par. 1 (1).

(2) Un bien peut être désigné en vertu de l'article 29 de la Loi s'il répond à un ou plusieurs des critères suivants qui permettent d'établir s'il a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel :

1. Le bien a une valeur au plan de la conception ou une valeur physique parce que, selon le cas :

- i. il est un exemple rare, unique, représentatif ou précoce d'un style, d'un type, d'une expression, d'un matériau ou d'une méthode de construction,
- ii. il présente un intérêt artistique ou artisanal exceptionnel,
- iii. il reflète un degré élevé de réalisation technique ou scientifique.

2. Le bien a une valeur historique ou associative parce que, selon le cas :

- i. il a des liens directs avec un thème, un événement, une croyance, une personne, une activité, une organisation ou une institution qui est important pour une communauté,
- ii. il présente, ou a le potentiel de présenter, des renseignements qui contribuent à comprendre une communauté ou une culture,
- iii. il illustre ou reflète le travail ou les idées d'un architecte, d'un artiste, d'un constructeur, d'un concepteur ou d'un théoricien qui est important pour une communauté.

3. Le bien a une valeur contextuelle parce que, selon le cas :

- i. il est important pour définir, maintenir ou soutenir le caractère d'une région,
- ii. il est lié physiquement, fonctionnellement, visuellement ou historiquement à son environnement,
- iii. il s'agit d'un haut-lieu. Règl. de l'Ont. 9/06, par. 1 (2).

Disposition transitoire

2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un bien si un avis d'intention de le désigner a été donné en application du paragraphe 29 (1.1) de la Loi au plus tard le 24 janvier 2006. Règl. de l'Ont. 9/06, art. 2. 2.

Annexe B – RÈGLEMENT : Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel***Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
Règlement de l'Ontario 10/06****CRITÈRES PERMETTANT D'ÉTABLIR LA VALEUR OU LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT PROVINCIAL D'UN BIEN SUR LE PLAN DU PATRIMOINE CULTUREL****Critères**

1. (1) Les critères énoncés au paragraphe (2) sont prescrits pour l'application de l'alinéa 34.5 (1) a) de la Loi. Règl. de l'Ont. 10/06, par. 1 (1).

(2) Un bien peut être désigné en vertu de l'article 34.5 de la Loi s'il répond à un ou plusieurs des critères suivants qui permettent d'établir s'il a une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel :

1. Le bien représente ou illustre un thème ou une tendance de l'histoire de l'Ontario.
2. Le bien présente, ou a le potentiel de présenter, des renseignements qui contribuent à comprendre l'histoire de l'Ontario.
3. Le bien montre un aspect inhabituel, rare ou unique du patrimoine culturel ontarien.
4. Le bien présente une importance esthétique, visuelle ou contextuelle pour la province.
5. Le bien présente un degré élevé d'excellence ou constitue une réalisation créative, technique ou scientifique au niveau provincial, au cours d'une période donnée.
6. Le bien comporte un lien étroit ou spécial pour des raisons historiques, sociales, culturelles ou traditionnelles avec toute la province ou une communauté établie dans plus d'une région de la province.
7. Le bien présente un lien étroit ou spécial avec la vie ou l'œuvre d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme ou avec un événement revêtant une importance pour la province.
8. Le bien se trouve dans un territoire non érigé en municipalité et le ministre décide que sa protection constitue un intérêt provincial. Règl. de l'Ont. 10/06, par. 1 (2).